



Conseil économique et social

Distr. générale
16 juillet 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Cinquantième session

Genève, 30 septembre 2010

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Pratiques optimales

Pratiques optimales

Note du secrétariat

Résumé

À sa quarante-neuvième session, le Comité de gestion TIR (AC.2) a demandé au secrétariat de faire reproduire sous une côte officielle le document informel n° 4 (2009) de sa quarante-septième session, qui renferme le résumé des résultats d'une enquête de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur le recours à des sous-traitants au niveau national, pour qu'il l'examine à la présente session.

De nombreuses autorités douanières et associations nationales autorisent le recours à des sous-traitants. En général, en cas d'infraction, le titulaire du carnet TIR sera tenu pour responsable ainsi que, dans de nombreux cas, le sous-traitant. Les principaux obstacles qui s'opposent à ce que le recours à des sous-traitants soit généralement accepté semblent être les dispositions de l'alinéa *o* de l'article premier et de la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention.

I. Introduction

1. La Commission, à sa trente-huitième session (3 et 4 décembre 2008), a examiné le document contenant les résultats de l'enquête par questionnaire sur le recours à des sous-traitants qu'elle avait menée pendant l'été 2008. Elle a noté avec satisfaction qu'outre la Communauté européenne, qui avait envoyé une réponse groupée, 27 administrations douanières et 34 associations nationales avaient répondu au questionnaire. La Commission a estimé qu'il ressortait clairement des réponses que si une majorité de pays et d'associations nationales autorisaient le recours à des sous-traitants, un certain nombre de pays ne le faisaient pas, principalement pour des raisons juridiques, et que les pays se montraient apparemment plus exigeants à l'égard du titulaire du carnet TIR enregistré sur leur propre territoire qu'à l'égard de sous-traitants étrangers se présentant à leurs frontières. En général, en cas d'infraction, le titulaire du carnet TIR sera tenu pour responsable ainsi que, dans de nombreux cas, le sous-traitant.

2. À la demande de la Commission, le secrétariat a reproduit en annexe, pour information du Comité de gestion TIR, le résumé des réponses à l'enquête.

Annexe

I. Taux de réponse

1. Le secrétariat a reçu des réponses de 27 administrations douanières, de la Communauté européenne (qui a envoyé une réponse groupée) et de 34 associations nationales.

II. Réponse des autorités douanières aux questions

Question 1: Un camion arrive à un bureau de douane d'entrée (de passage). Vous établissez que le transporteur étranger présentant le carnet TIR n'en est pas le titulaire mais est un sous-traitant. Que faites-vous?

Réponses: La moitié des autorités douanières accepte le carnet TIR sans condition. Les autres l'acceptent à certaines conditions seulement ou le refusent.

Réponse de la CE: Le carnet TIR est généralement accepté sans condition, étant entendu que son titulaire est à tout moment tenu pour responsable du respect des dispositions de la Convention TIR. Cependant, certains États membres acceptent le carnet TIR à certaines conditions seulement tandis que d'autres le refusent.

Question 2: Si vous refusez d'accepter le carnet TIR, sur quelles dispositions juridiques repose ce refus?

Réponses: Les dispositions les plus fréquemment mentionnées, y compris par la CE, sont celles de l'alinéa o de l'article premier, de l'article 6.4 et de la deuxième partie de l'annexe 9.

Question 3: Si vous acceptez le carnet TIR à certaines conditions seulement, quelles sont ces conditions?

Réponses: Dans l'ensemble, le carnet TIR est accepté à condition que le sous-traitant présente un document écrit prouvant l'existence de la relation contractuelle. Pour la CE, il faut également que le titulaire du carnet et le sous-traitant soient du même pays.

Question 4: Un camion arrive à un bureau de douane de départ de votre pays. Vous établissez que le transporteur national présentant le carnet TIR n'en est pas le titulaire mais est un sous-traitant. Que faites-vous?

Réponses: Les autorités douanières refusent le carnet TIR ou l'acceptent sans condition.

Réponse de la CE: Le carnet TIR est généralement accepté sans condition, étant entendu que son titulaire est à tout moment tenu pour responsable du respect des dispositions de la Convention TIR. Cependant, certains États membres acceptent le carnet TIR à certaines conditions seulement tandis que d'autres le refusent.

Question 5: Si vous refusez d'accepter le carnet TIR, sur quelles dispositions juridiques repose ce refus?

Réponses: Les dispositions les plus fréquemment mentionnées, y compris par la CE, sont l'alinéa o de l'article premier, l'article 6.4 et la deuxième partie de l'annexe 9.

Question 6: Si vous acceptez le carnet TIR à certaines conditions, quelles sont ces conditions?

Réponses: Dans l'ensemble, le carnet TIR est accepté à condition que le sous-traitant présente un document écrit prouvant l'existence de la relation contractuelle. Pour la CE, il faut également que le titulaire du carnet et le sous-traitant soient du même pays.

Question 7: En cas d'infraction sur votre territoire pendant l'opération de sous-traitance, qui tenez-vous pour responsable?

Réponses: Les pays tiennent pour responsables le titulaire du carnet TIR ou le titulaire du carnet TIR et le sous-traitant. En outre, en particulier dans l'UE, d'autres personnes peuvent aussi être tenues pour responsables.

Question 8: Observations additionnelles:

Observation générale: Les autorités douanières traitent de la même manière les sous-traitants nationaux et étrangers. En cas d'infraction, elles tiendront le titulaire du carnet TIR pour responsable, ainsi que, dans de nombreux cas, le sous-traitant et toute autre personne responsable. Les principaux obstacles qui s'opposent à ce que le recours à des sous-traitants soit généralement accepté semblent être les dispositions de l'alinéa o de l'article premier et de la deuxième partie de l'annexe 9.

III. Réponse des associations nationales

Question 1: Votre association autorise-t-elle les titulaires de carnet TIR enregistrés dans votre pays à laisser des sous-traitants utiliser le carnet TIR établi à leur nom?

Réponses: Deux tiers de réponses positives, un tiers de réponses négatives.

Question 2: Si votre association autorise le recours à des sous-traitants, établit-elle une différence entre le sous-traitant enregistré dans votre pays et celui enregistré dans un autre pays?

Réponses: Deux tiers de réponses négatives, un tiers de réponses positives.

Question 3: Si votre association autorise le recours à des sous-traitants, exige-t-elle qu'ils soient agréés, conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR?

Réponses: À une exception près, toutes les réponses sont positives.

Question 4: Imposez-vous d'autres conditions au recours à des sous-traitants?

Réponses: Dans l'ensemble, la réponse est négative, mais il est fait référence à l'additif I de la Déclaration d'engagement de l'Union internationale des transports routiers.

Question 5: Veuillez décrire la procédure suivie si votre association est saisie d'une réclamation relative à un carnet TIR délivré au titulaire agréé mais utilisé par un sous-traitant.

Réponses: Toutes les réponses indiquent que seul le titulaire du carnet TIR est tenu pour responsable.

Question 6: Si votre association n'autorise pas le recours à des sous-traitants, quels sont selon vous les principaux obstacles juridiques ou pratiques?

Réponses: L'alinéa o de l'article premier, les articles 8 et 11 et la deuxième partie de l'annexe 9 sont mentionnés.

Observation générale: La plupart des associations nationales autorisent le recours à des sous-traitants à condition qu'ils soient agréés, conformément à la deuxième partie de l'annexe 9. En cas d'infraction, seul le titulaire du carnet TIR sera tenu responsable. Si le recours au sous-traitant n'est pas autorisé, il semble que ce soit principalement à cause des dispositions de l'alinéa o de l'article premier et de la deuxième partie de l'annexe 9.